

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 25/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

ROTOR33 Association

8 bis rue du Colombier
La Fuie
16260 Chasseneuil-sur-Bonnieure

Référence : 2024_885_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0003106418

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2024 dans l'établissement ROTOR33 Association implanté 1bis Métairie de Birot 16460 Saint-Sulpice-de-Ruffec. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROTOR33 Association
- 1bis Métairie de Birot 16460 Saint-Sulpice-de-Ruffec
- Code AIOT : 0003106418
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ROTOR33 Association est une structure de récupération de déchets de toute nature (DEEE, meubles, textiles, etc.).

Contexte de l'inspection :

Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

Action régionale incendie 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 21/02/2022, article 2	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Sans objet
5	Moyens de lutte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	contre l'incendie	article 4.1	
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Sans objet
7	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.5	Sans objet
8	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.6	Sans objet
9	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté, lors de l'inspection, que la quantité de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) observée sur le site, de 90,5 m³, se situe sous le seuil de la déclaration au titre de la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il peut donc être proposé à la préfète de lever la mise en demeure du 21/02/2022 de ROTOR33 Association, considérant que l'établissement n'est plus classé sous la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées, sous le régime de la déclaration.

Comme ROTOR33 Association ne relève pas de la réglementation sur les ICPE, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatives aux moyens de lutte contre l'incendie ne lui sont pas applicables. Les points de contrôle sur ce thème sont désormais donc sans objet.

Il est à noter la présence de sept véhicules, sans que l'exploitant ait démontré qu'ils ne sont pas hors d'usage, de vieilles camionnettes et d'un vieux tracteur. La surface cumulée des véhicules constatés est en-deçà du seuil de 100 m² au-delà duquel l'exploitant relèvera du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées.

L'inspection appelle donc l'attention de l'exploitant de rester en-deçà de ces seuils ou, à défaut, d'engager les procédures administratives idoines pour solliciter le classement ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/02/2022, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Déchets d'équipements électriques et électroniques

Prescription contrôlée

L'Association ROTOR33, exploitant une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) pour un volume supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ sise au 1bis Métairie de Birot sur la commune de Saint-Sulpice-de-Ruffec est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant une déclaration conformément à l'article R.512-47 et suivants du code de l'environnement en préfecture ;

ou

- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai de 15 jours**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration, ce dernier doit être déposé (ou adressé ou télédéclaré) **dans un délai de 6 mois**.
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les six mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constat

Lors de la visite sur site, il est constaté la présence de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) dans les locaux de ROTOR33 Association. Ces DEEE sont répartis en plusieurs tas, de taille plus ou moins importante.

Les plus gros tas font 30, 18, 15 et 10,8 m³. Suivent trois tas de 5, 2,5, 2 et 1,2 m³, puis une série de six tas de 1 m³. La figure *infra* illustre trois exemples de tas de DEEE sur le site de ROTOR33 Association.



Au total, ce sont 90,5 m³ de DEEE qui sont stockés sur site, soit une quantité en-deçà du seuil (100 m³) de déclaration au titre de la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées. ROTOR33 Association indique vouloir poursuivre la réduction de son stock de DEEE.

La situation administrative de ROTOR33 Association est régulière et son activité ne relève pas d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

La levée de la mise en demeure, datant de 2022, qui pèse sur ROTOR33 Association peut donc être proposée à la préfète. Une lettre de donner acte est jointe à ce rapport.

<p>Observation</p> <p>Il est à noter la présence, à l'extérieur du site, de sept véhicules, de plusieurs camionnettes et d'un vieux tracteur. La surface cumulée des véhicules, considérés hors d'usage (VHU), est en-deçà du seuil de 100 m² au-delà duquel l'exploitant relèvera du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'inspection appelle donc l'attention de l'exploitant à rester en-deçà de ces seuils ou, à défaut, d'engager les procédures administratives idoines pour solliciter le classement ICPE à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au-delà de 100 m³ de DEEE pour passer à déclaration sous la 2711 de la nomenclature des installations classées ; - au-delà de 100 m² de VHU pour passer à enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. <p>[...]</p>
<p>Constat</p> <p>Comme ROTOR33 Association ne relève pas de la réglementation sur les ICPE (cf. point de contrôle n° 1), les prescriptions de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 ne lui sont pas applicables. Le point de contrôle sur ce thème est donc sans objet.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Points d'eau incendie</p>
<p>Prescription contrôlée</p> <p>[...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points

d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) [...]
Constat
Comme ROTOR33 Association ne relève pas de la réglementation sur les ICPE (cf. point de contrôle n° 1), les prescriptions de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 ne lui sont pas applicables. Le point de contrôle sur ce thème est donc sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve de sable
Prescription contrôlée
[...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre l'incendie contre le feu comme la terre et des pelles. [...]
Constat
Comme ROTOR33 Association ne relève pas de la réglementation sur les ICPE (cf. point de contrôle n° 1), les prescriptions de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 ne lui sont pas applicables. Le point de contrôle sur ce thème est donc sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique
Prescription contrôlée
[...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables [...]
Constat
Comme ROTOR33 Association ne relève pas de la réglementation sur les ICPE (cf. point de contrôle n° 1), les prescriptions de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 ne lui sont pas applicables. Le point de contrôle sur ce thème est donc sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée [...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constat Comme ROTOR33 Association ne relève pas de la réglementation sur les ICPE (cf. point de contrôle n° 1), les prescriptions de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 ne lui sont pas applicables. Le point de contrôle sur ce thème est donc sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Constat Comme ROTOR33 Association ne relève pas de la réglementation sur les ICPE (cf. point de contrôle n° 1), les prescriptions de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 ne lui sont pas applicables. Le point de contrôle sur ce thème est donc sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre des équipements
Prescription contrôlée Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits ou déchets qu'ils contiennent.
Constat Comme ROTOR33 Association ne relève pas de la réglementation sur les ICPE (cf. point de contrôle n° 1), les prescriptions de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 ne lui sont pas applicables. Le point de contrôle sur ce thème est donc sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité et obturation des réseaux
Prescription contrôlée Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Comme ROTOR33 Association ne relève pas de la réglementation sur les ICPE (cf. point de contrôle n° 1), les prescriptions de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 ne lui sont pas applicables. Le point de contrôle sur ce thème est donc sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite